

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191007\_RAPInspCoupPoing\_ApprinCarrière\_vs

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
<b>RENE APPRIN &amp; CIE SAS</b> Carrière du Rocheray 73 300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0061.01638 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

**Activité principale :** Exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires

**Date du contrôle :** 07/10/2019

**Inspecteur(s) :** Benoit GAZET-TALVANDE

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Action régionale 2019	

<b>Thème(s) du contrôle</b>	« Opération coup de poing » en carrière : accès et circulation en carrière
-----------------------------	--

<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>
• barrières, clôtures/merlons, panneaux ; • accès, panneaux de signalisation ;

<b>Référentiel(s) du contrôle</b>
• code de l'environnement ; • arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ; • arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Monsieur Raphaël FAVIER	RENE APPRIN & CIE SAS	Chef de carrière
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision C2	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit "Le Rocheray" à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans.

Le volume des activités autorisé par arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale.

Dans le cadre des actions régionales 2019, une opération « coup de poing » a été programmée. Cette action vise à vérifier, par la réalisation d'inspections inopinées de carrière, les contrôles d'accès au site, le plan de circulation, la propreté des abords et de l'ensemble du site, les affichages obligatoires.

L'ensemble des photos prises lors de cette inspection figurent en annexe du présent rapport.

### II – Inspection du 07/10/2019

#### **Constat N°1 :**

Le jour de l'inspection, nous avons constaté la présence :

- à l'entrée de la carrière, d'un panneau indiquant :
  - son identité ;
  - la référence de l'autorisation ;
  - l'objet des travaux ;
  - l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- de panneaux de signalisation réglementaires :
  - qui indiquent la vitesse maximale autorisée dans l'enceinte de la carrière (30 km/h) ;
  - un panneau d'indication vertical homologué « STOP » à la sortie de la carrière.

L'ensemble de ces panneaux était dans un état correct.

Néanmoins, il est à noter que l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 fait mention de la tenue « *propre et visible* » de la bande horizontale « STOP ». Au vu des dépôts présents sur la chaussée, cette bande horizontale n'est clairement pas visible.

Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<ul style="list-style-type: none"><li>• article 4 : aménagements préliminaires</li></ul>
<input type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2004
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<ul style="list-style-type: none"><li>• article 6.1 : information du public</li><li>• article 6.4 : accès à la carrière</li></ul>
Suites proposées	Délai ou calendrier
Il convient de matérialiser et de tenir propre et visible dans le temps une bande horizontale « STOP » en sortie de carrière.	1 mois

### **Constat N°2 :**

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 stipule que « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel* ».

Or le jour de l'inspection, nous avons constaté que :

- les pistes de la plateforme basse du site étaient sensiblement boueuses à certains endroits [photo n°4, 5 et 6] ne permettant pas de considérer les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules aménagées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur ;
- le confinement des eaux de ruissellement sur le site n'était pas garanti au regard des ouvertures [photos n°5, 6 et 7] créées à divers endroits du merlon de protection qui sépare la piste des bords de l'Arc ;
- le maintien en « bon état de propreté » de l'ensemble du site n'était pas assuré [photos n° 8 et 9] ;
- les véhicules sortant de l'installation entraînaient le dépôt de boue (ou de poussière) sur les voies de circulation publiques au vu de la nature du revêtement au sol en amont de la sortie de la carrière.

Néanmoins, il est à noter que les voies de circulation publiques à proximité de la carrière étaient relativement propres et que lors de la visite d'inspection du 07/10/19, la présence d'une balayeuse en cours de nettoyage de la voie publique RD 906 a été constatée par le service des installations classées.

Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières
<input type="checkbox"/> Observation	<ul style="list-style-type: none"><li>article 17 : prévention des pollutions</li></ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2004
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<ul style="list-style-type: none"><li>article 6.3 : Eaux de ruissellement</li><li>article 6.4 : accès de la carrière</li></ul>
Suites proposées	Délai ou calendrier
Proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et les articles 6.3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004. Passé le délai imparti, il sera proposé à monsieur le préfet de suspendre l'activité, en application du point 3° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.	1 mois

### **Constat N°3**

Le jour de l'inspection, nous avons constaté la présence d'un plan de circulation sur le site affiché sur un panneau à l'entrée de la carrière. La [photo n° 2] montre la présence d'une végétation qui ne permet plus de visualiser correctement ce panneau.

Par ailleurs, les affichages au niveau du portail d'accès à la carrière ne permettent pas de déterminer si l'entrée se fait par la droite ou par la gauche du poteau central du portail. Or l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 indique que l'accès et la sortie des véhicules doivent être nettement délimités. On ne peut donc pas considérer que les accès de la carrière sont aménagés pour que les camions puissent entrer et sortir de la carrière sans créer de danger.

À noter également la présence d'un plan d'accès au parking visiteur affiché sur un autre panneau fixé sur les pieds d'un silo [photo n°3] qui n'est pas immédiatement visible quand on rentre sur le site.

Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 4 : aménagements préliminaires</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2004 <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 6.4 : accès de la carrière</li> </ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2004 <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 6.4 : accès de la carrière</li> </ul>
Suites proposées	Délai ou calendrier
Proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004. Passé le délai imparti, il sera proposé à monsieur le préfet de suspendre l'activité, en application du point 3° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Pour cela, il convient de rendre les panneaux visibles et de mettre en place une signalétique indiquant clairement l'entrée et la sortie de la carrière et le sens de circulation.	1 mois

#### Constat N°4

Le jour de l'inspection, nous avons constaté la présence d'une clôture sur l'ensemble des zones d'extraction en partie basse du site, le long de la RD 906. Nous n'avons pas pu contrôler la présence de cette clôture sur toute la partie sommitale de la carrière qui reste cependant très difficile d'accès.

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 précise que « *l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent* ». La visite d'inspection a clairement mis en évidence que le merlon positionné le long de l'Arc n'était pas suffisant au regard des dispositions réglementaires ci-avant [photos n°6 et 7].

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées [photos n°1 et 3]. Cependant, l'affichage de toute zone dangereuse dans le périmètre de la carrière n'apparaît clairement pas suffisant [photos n°6, 7 et 10].

Durant les heures d'activités, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En effet, le service de l'inspection des installations classées a très vite été interrogé sur la nature de sa présence sur le site (visite inopinée). Nous avons constaté la présence d'une barrière sur chaque accès. L'exploitant nous a déclaré qu'elles étaient fermées en dehors des heures d'exploitation.

Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 13 : sécurité du public</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2004 <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 6.4 : accès de la carrière</li> <li>• article 7.6 : Distances limites et zones de protection</li> </ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
Suites proposées	Délai ou calendrier
Proposition de mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.4 et 7.6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Passé le délai imparti, il sera proposé à monsieur le préfet de suspendre l'activité, en application du point 3° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.	1 mois

## **Constat N°5**

Le jour de l'inspection, nous avons constaté la présence de surplombs [photos n° 11 et 12] créés par des départs d'éboulis à partir de la base du carreau. Or l'arrêté ministériel du 22/09/1994 explicite le fait que « *les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs* ». Le chef de carrière, interrogé le jour de la visite, nous précise qu'une activité d'extraction des matériaux est en cours sur cette plateforme (présence d'une pelle et d'une chargeuse), au pied de cette zone instable.

En outre, l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 précise que « l'exploitation est menée selon les recommandations du bureau SAGE disponibles » et « les opérations de mise en sécurité décrites dans le dossier de demande sont intégralement mises en place ».

Les dernières recommandations connues du service des installations classées datent du 27 mars 2019 et indiquent que « *pour limiter la survenance d'instabilités au niveau des talus, il est conseiller d'adopter définitivement les mesures d'exploitation suivantes :*

- *maintien des merlons dans le temps,*
- *l'extraction des matériaux doit être réalisée du haut vers le bas de la carrière,*
- *il est important de maintenir un maximum de matériaux en pied pour confiner les talus et éviter leur déstabilisation,*
- *pour assurer la stabilité de fronts, le talutage dans les éboulis ne doit pas dépasser une pente moyenne définitive de 45° (pente d'équilibre à long terme), 50° pour le cas des pentes provisoires,*
- *limiter au maximum la conservation de lentilles d'éboulis reposant au contact du rocher (zone de circulations d'eaux préférentielles pouvant favoriser des départs de massifs de matériaux),*
- *etc. »*

Les photos prises lors de la visite d'inspection du 07/10/19 démontrent l'absence de merlons en pieds du cône d'éboulis ouest et la présence d'une activité d'extraction en pied d'éboulis qui limite fortement la possibilité de maintenir un maximum de matériaux en pied pour confiner les talus et éviter leur déstabilisation [photos n° 11 et 12].

L'inspection a clairement mis en évidence que les mesures mises en place par l'exploitant ne sont pas suffisantes au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 et de ce qui a été préconisé dans les dernières notes rédigées par le bureau d'études SAGE.

Ainsi, en l'état des constats et études géotechniques actuelles, l'inspection considère que l'exploitant n'est pas en capacité, à ce jour, d'attester que les secteurs et fronts de tailles situés au-dessus du carreau principal de la carrière et donc de la zone en phase d'exploitation, sont stables et/ou ne comportent pas de blocs rocheux susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes évoluant sur le carreau de la carrière.

Il convient donc que l'exploitant fasse procéder à de nouvelles investigations et le cas échéant, à la sécurisation des divers secteurs de la carrière préalablement à toute reprise d'activité sur le carreau de la carrière.

Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	
<input type="checkbox"/> Observation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières <ul style="list-style-type: none"><li>• article 11.6 : Front d'abattage</li></ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2004 <ul style="list-style-type: none"><li>• article 7.7 : Sécurité</li></ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure et proposition de mesures additionnelles	
Suites proposées	Délai ou calendrier
Proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 et de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.	Sous 1 mois

Passé le délai imparti, il sera proposé à monsieur le préfet de suspendre l'activité, en application du point 3° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, au vu de ces constats réalisés lors de l'inspection et des déclarations de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Savoie de prendre, en application des alinéas 1 et 2 de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mesures additionnelles prescrivant à l'exploitant de prendre les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures permettront notamment d'assurer la sécurité des zones de la carrière en phase d'exploitation afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (arrêté préfectoral de mise en demeure)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

### Synthèse des suites :

Au regard des constats développés ci-avant, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Savoie, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'inspection propose également à monsieur le préfet de la Savoie de prendre, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mesures additionnelles prescrivant à la SAS RENE APPRIN & Cie un ensemble de mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet de demandes d'actions correctives et d'observations.

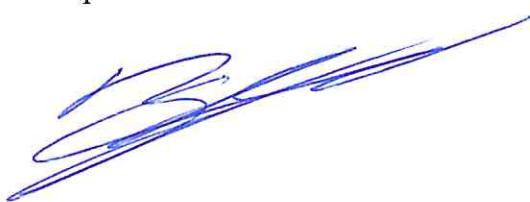
L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressé à l'exploitant.

#### Signature des inspecteurs

Le 17 octobre 2019,

L'inspecteur de l'environnement

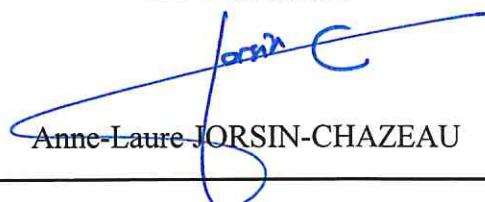


Benoit GAZET-TALVANDE

#### Vérificateur et approbateur

Le 18 octobre 2019

Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de Savoie pour la directrice et par délégation, La chef de l'Unité interdépartementale des deux Savoie



Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU

## **ANNEXE – PLANCHE PHOTOS**

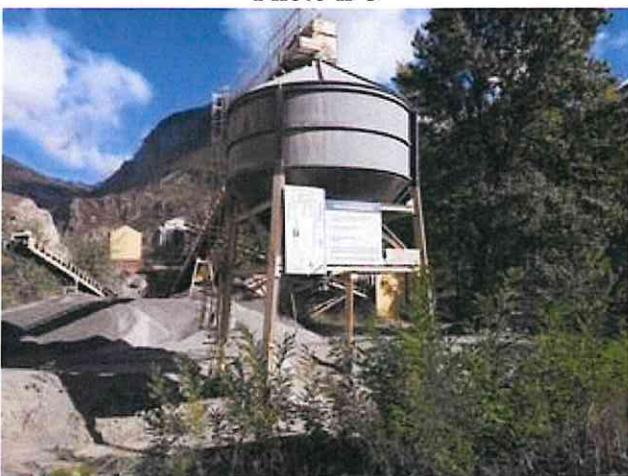
**Photo n°1**



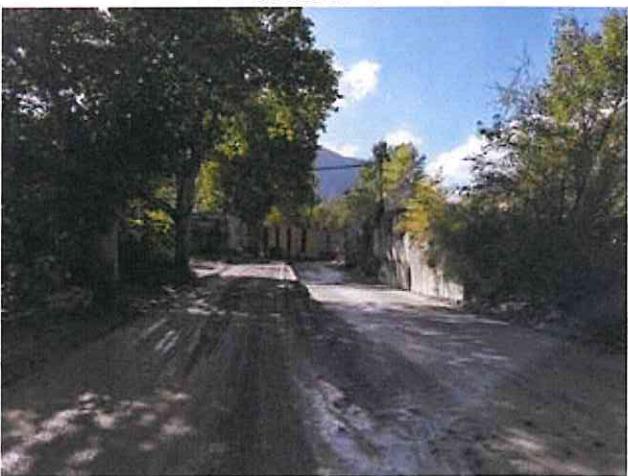
**Photo n°2**



**Photo n°3**



**Photo n°4**



**Photo n°5**



**Photo n°6**



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9

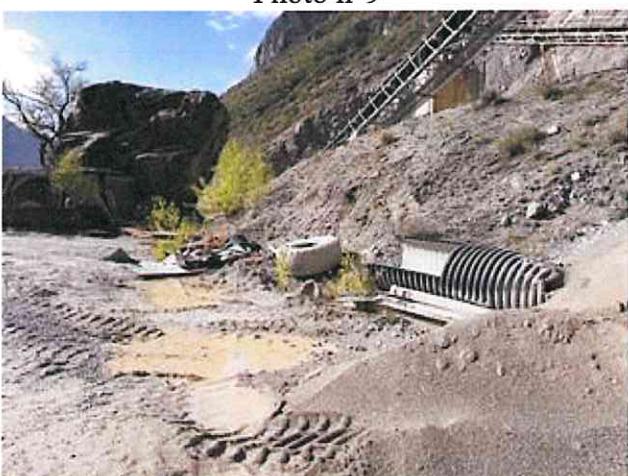


Photo n°10

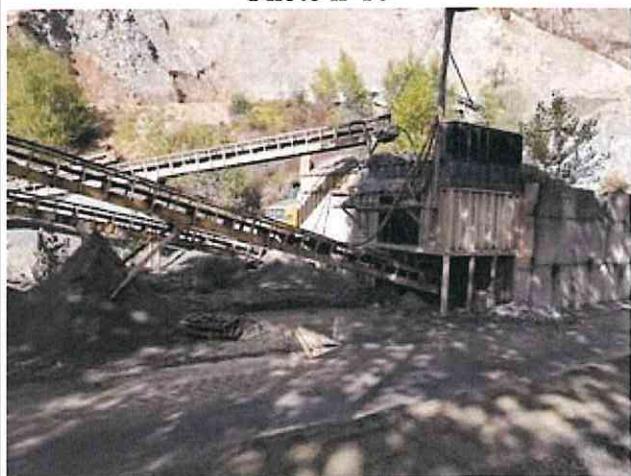


Photo n°11

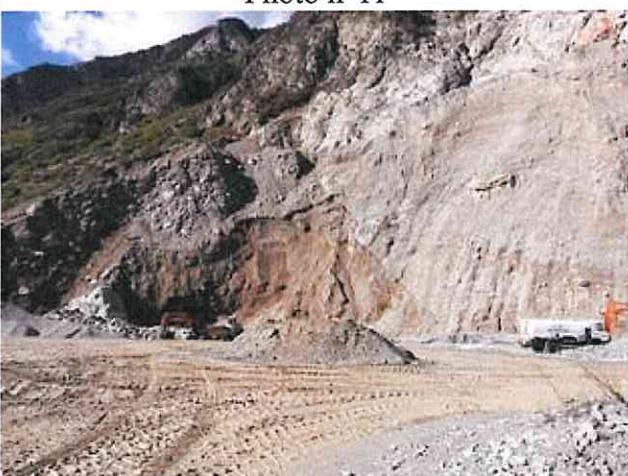
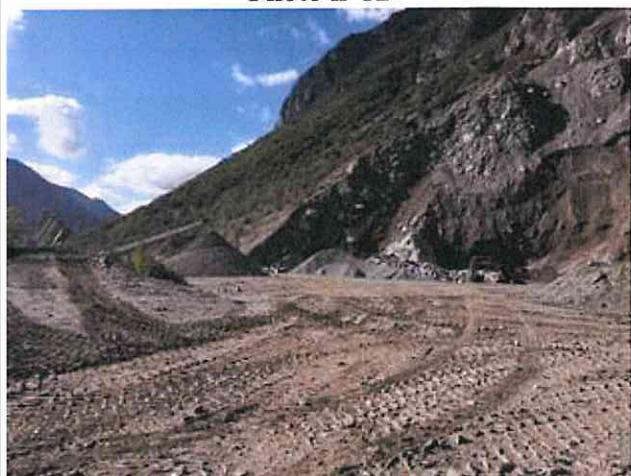


Photo n°12





## PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Chambéry, le 17 octobre 2019

Unité Interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par : Benoit GAZET-TALVANDE  
Subdivision C2 « Carrières, Explosifs et Déchets inertes »  
Tél. : 04 79 62 81 84  
Télécopie : 04 79 69 51 61  
Courriel : [benoit.gazet-talvande@developpement-durable.gouv.fr](mailto:benoit.gazet-talvande@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : 20191017-LET-SuiteInspectionCarriereAPPRIN-StJeandeMne

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

OBJET : Suites de la visite d'inspection du 07 octobre 2019  
Carrière à ciel ouvert, sise au lieu-dit « Le Rocheray » sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (73 300)  
P. J. : – Rapport de visite d'inspection  
– Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure  
– Projet d'arrêté préfectoral de mesures additionnelles

*À l'attention de Monsieur Pierre-Olivier APPRIN*

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a effectué, le 07 octobre 2019, une visite d'inspection sur le site de la carrière que vous exploitez au lieu-dit « Le Rocheray » sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet de la Savoie.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint. Elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un **délai maximum de quinze jours**, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Par ailleurs, je vous informe avoir proposé à monsieur le préfet de la Savoie de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de vous mettre en demeure de respecter certaines dispositions détaillées dans le rapport.

**Monsieur le Directeur**  
**Société RENE APPRIN & Cie SAS**  
**85, Zone Industrielle « Les Glaïres »**  
**73300 PONTAMAFREY-MONTPASCAL**

Sur la proposition de mise en demeure, vous pouvez faire part de vos observations au préfet à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP73)**

**Service protection et santé animales – Installations classées pour la protection de l'environnement**

**321, chemin des Moulins**

**B.P. 91113**

**73011 Chambéry Cedex**

Passé un **délai de quinze jours**, le préfet sera amené à considérer que vous n'avez aucune observation à formuler vis-à-vis de la proposition de mise en demeure jointe au présent courrier.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la subdivision C2  
Ingénieur de l'Industrie et des Mines



Benoit GAZET-TALVANDE

Copies : DDCSPP/Service Protection, Santé Animale et ICPE – Chrono C2